

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS-LA VILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

RELATIF AU BRÛLAGE DE DÉCHET DE JARDIN

N° 2008/124

Le Député-Maire de la Commune de COURS-LA VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code forestier et notamment ses articles L.322-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de santé publique, de réglementer les feux de jardin,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

ARRÊTÉ :

=====

ARTICLE 1- Les feux de jardin (brûlage des herbes, ronces et autres déchets verts) **sont interdits du 1^{er} Juin au 31 Août inclus**. Les habitants de la commune sont priés de se rendre à la déchetterie intercommunale située Boulevard de Coubertin durant cette période.

Les feux de jardin **sont tolérés du 1^{er} Septembre au 31 Mai, du lundi au samedi** (interdits les dimanches et jours fériés) sous réserve de ne causer aucun trouble anormal de voisinage (pas de production continue et prolongée de fumées épaisses).

Tous autres incinérations de quelque nature que ce soit sont interdites.

ARTICLE 2- Il est interdit d'allumer des feux de jardin en période de grand vent ou de sécheresse.

ARTICLE 3- Pendant la durée des opérations et jusqu'à l'extinction complète du feu, une surveillance permanente doit être assurée par l'auteur de celui-ci.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5- Cet arrêté ne concerne pas l'incinération des végétaux (coupés ou sur pied) par les propriétaires de terrains boisés ou non qui est réglementé par l'arrêté préfectoral N° RAA 2000-2561. du 28 avril 2000.

ARTICLE 6- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7- Le Député-Maire, le commandant de Brigade de Gendarmerie, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, publié et affiché par les soins de la commune de COURS LA VILLE.

Fait à COURS-LA VILLE, le trois juillet deux mil huit.



Patrice VERCHERE Député-Maire,

Le Député-Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'état, le...07 JUILLET 2008
Fait à COURS-LA-VILLE, le...07 JUILLET 2008



Patrice VERCHERE Député-Maire,